



## Arrêt

**n°78 121 du 27 mars 2012  
dans les affaires X et X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduite le 4 janvier 2012 et le 10 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HATEGEKIMANA, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Les recours sont dirigés contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire d'un village situé dans la wilayat de Tiaret.*

*En 2000, vous vous seriez rendue à Oran afin d'y suivre une formation en coiffure. Deux ans plus tard, votre diplôme en poche, vous seriez retournée dans votre village. A cette époque, votre région aurait été soumise à une insécurité générale en raison de menaces perpétrées par des inconnus. Craignant, en*

*tant que femme, pour votre vie et votre sécurité, vous auriez, en compagnie d'une amie, quitté votre pays en 2003.*

*Vous seriez arrivée en Belgique vers le mois de juillet 2003, pays dans lequel vous auriez vécu en travaillant dans la coiffure. Vous auriez également rencontré un compatriote avec lequel vous vous seriez mariée religieusement il y a environ deux années. Cependant, après la naissance de votre enfant, le 21 juillet 2010, une mésentente se serait installée au sein de votre couple, provoquant votre divorce.*

*Vous retrouvant seule avec votre enfant et ne souhaitant pas retourner dans votre pays, vous introduisez le 5 mai 2011 une demande d'asile en Belgique.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, il importe tout d'abord de souligner que vous faites montre de comportements totalement incompatibles avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.*

*Ainsi, vous déclarez être arrivée en Belgique au mois de juillet 2003, pays dans lequel vous auriez vécu de nombreuses années sans avoir sollicité la protection de l'Etat belge. Vous dites à ce sujet, ne pas avoir ressenti le besoin d'entreprendre cette démarche étant donné que vous auriez vécu sereinement en Belgique. Cet état d'esprit et vos conditions de vie, vous auraient permis d'oublier vos problèmes vécus au pays (cf. Notes audition CGRA, p. 7). Vous ajoutez également ne pas avoir introduit une demande d'asile de peur de ne plus pouvoir retourner dans votre pays (cf. p. 6). Vous avez ainsi attendu le 5 mai 2011 pour soumettre votre demande d'asile, compte tenu de votre situation précaire suite à votre séparation d'avec le père de votre enfant et votre refus de retourner vivre en Algérie (cf. p. 6 et 7).*

*Ce laps de temps important, à savoir près de huit ans, avant de solliciter une protection dans le Royaume, ne correspond en rien avec l'attitude d'une personne qui dit avoir quitté son pays par crainte pour sa sécurité, voire pour sa vie.*

*De plus, il convient de relever que vous ne faites aucunement état de menaces personnelles qui vous auraient amenée à fuir vers l'Europe en 2003, mais uniquement d'une situation d'insécurité généralisée vécue par l'ensemble de votre village au début des années 2000. Quant aux menaces proférées à l'égard de jeunes filles de votre région, vous n'avez pas la moindre information en ce qui les concerne (cf. Notes auditions CGRA, p. 4 et 6).*

*Quoi qu'il en soit, les faits que vous invoquez et qui auraient provoqués votre départ, résulteraient d'un contexte général d'insécurité dans votre région d'origine à l'époque. Or, il ressort d'informations dont je dispose que la wilaya de Tiaret, dont vous vous dites originaires, ne figure pas parmi les zones de conflits où séviraient encore actuellement des groupes terroristes. De plus, à la lecture de vos déclarations, je n'aperçois aucun élément indiquant que vous ne pourriez vous établir dans l'un des grands centres urbains d'Algérie où, toujours selon les mêmes informations, la situation sécuritaire est à présent normalisée.*

*Notons encore à ce propos que, concernant le risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, la situation dans les grands centres urbains, et notamment dans votre région d'origine, n'est pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La connexité des affaires 86.533 et 88.059

2.1. Les deux requêtes forment recours à l'encontre d'un seul acte. La connexité entre les deux recours introduits devant le Conseil est en conséquence évidente et conduit le Conseil à les examiner conjointement.

## 3. Les requêtes

3.1. Il appert des deux requêtes soumises au Conseil dans cette affaire que la requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont reproduits au point « A. » de l'acte attaqué.

3.2. Par l'intermédiaire d'une première requête, la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») et de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « *principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ». Elle invoque enfin l'erreur d'appréciation.

3.3. Aux termes de la seconde requête, la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des articles 48/3, 48/, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir.

3.4. Les trois requêtes sollicitent la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié en faveur du requérant ou, à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire.

## 4. Observations liminaires

4.1. La requérante allègue la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions imposent, en substance, que les décisions du Commissaire général soient motivées tant en droit qu'en fait et que leurs motifs s'appuient sur des éléments déposés au dossier administratif. La motivation de la décision doit ainsi permettre au demandeur d'asile de connaître les raisons juridiques et factuelles pour lesquelles sa demande a été accueillie ou rejetée, elle doit donc être claire, précise et pertinente au regard des faits invoqués.

En l'espèce, l'acte attaqué est motivé. Il repose sur des dispositions juridiques pertinentes, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur l'ensemble des éléments du dossier administratif, en particulier les déclarations de la requérante contenues dans le rapport d'audition et les informations disponibles concernant la situation sécuritaire en Algérie.

Si, comme le souligne la requérante, la décision attaquée laisse entendre erronément qu'elle provient d'un grand centre urbain, cette seule imprécision dans l'acte attaqué ne justifie pas à elle seule l'annulation de l'acte attaqué dès lors qu'il ne s'agit pas d'une irrégularité substantielle que ne saurait réparer le Conseil.

Par conséquent, la partie des moyens prise de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondée.

## 5. L'examen du recours

5.1. L'analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure révèle qu'il convient de déterminer si la requérante apporte une preuve suffisante des faits qu'elle invoque en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de bénéficier de la protection subsidiaire, soit l'existence d'assassinats systématiques des coiffeuses dans son village et d'une situation sécuritaire dangereuse dans sa région d'origine.

5.2. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.3. A défaut de preuves documentaires ou autres étayant certains aspects des déclarations du demandeur, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut juger la demande d'asile crédible si le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, si tous les éléments pertinents en sa possession ont été présentés et si une explication satisfaisante est fournie quant à l'absence d'autres éléments probants, si les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et si elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande, si le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible ou peut donner de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait et, enfin, si sa crédibilité générale a pu être établie.

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que le récit de la requérante n'est étayé par aucun élément matériel probant, tant en ce qui concerne son identité qu'au sujet de la situation des femmes dans son village ou encore de la situation sécuritaire générale de la région dont elle prétend provenir.

5.5. Or, en l'absence de preuve des faits invoqués, le Conseil considère que les dépositions de la requérante ne remplissent pas les conditions fixées par l'article 57/7 *ter* qui permettraient de juger son récit crédible. En effet, les incohérences formant les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du rapport d'audition.

Premièrement, il faut constater qu'un intervalle de huit ans sépare l'arrivée en Belgique de la requérante de l'introduction de sa demande d'asile. En pareil cas, le demandeur d'asile est contraint d'avancer de bonnes raisons expliquant pourquoi sa demande n'a pu être introduite au plus vite. En l'espèce, le fait pour la requérante d'affirmer que « *des gens [lui] ont dit que si [elle] demandait l'asile, [elle] ne pourra plus retourner au pays. Qu'à l'aéroport, on [l'] arrêterait* » ou encore que « *d'autres [lui] ont dit qu'il n'y avait pas l'asile en Belgique mais bien en Hollande* » ne constitue pas une bonne raison justifiant l'absence de diligence dans son chef. En outre, la volonté qu'elle exprime d'avoir voulu pouvoir retourner en Algérie pour voir ses parents est totalement incompatible avec une crainte d'y être persécutée au sens de la Convention de Genève (*Dossier administratif, pièce 6, page 6*).

Deuxièmement, les dépositions de la requérante au sujet des faits qui nourrissent sa crainte ont une teneur à ce point faible et vague qu'elles s'en trouvent dénuées de plausibilité. Ainsi, la requérante se limite à relater en ce qui concerne sa crainte qu' « *[elle] avait peur car à l'époque, les coiffeuses étaient tuées* », que « *des filles se sont enfuies et d'autres se sont données la mort* », qu' « *[elle] entendait les informations, que certaines filles disparaissaient.* », que « *c'est le village de manière général qui était menacé, toutes les filles, enfin, tout le monde, que certains disent que ce sont des terroristes et des autres disent que ce sont des bandits qui se déguisent en militaire. Je ne sais pas qui ils sont.* ». De tels propos ne suffisent pas à établir le bien-fondé d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève (*Dossier administratif, pièce 6, pages 4, 5 et 6*).

Aussi, l'incohérence et le manque de plausibilité du récit sont patents. En conséquence, ils suffisent à considérer que les faits tels que relatés par la requérante manquent de crédibilité.

5.6. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 impose que soit accordé le statut de protection subsidiaire au demandeur d'asile à qui la qualité de réfugié n'a pas été reconnue et à propos duquel il existe de sérieuses raisons de penser qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il retournait dans son pays d'origine.

Le Conseil considère qu'en l'espèce, aucun élément de la cause ne donne à penser que la requérante encourrait de tels risques, les seuls faits propres qu'elle invoque n'étant pas établis.

5.7. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit dans les requêtes et dans le dossier administratif aucun élément qui inclinerait à penser qu'il existe en Algérie une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. L'article 48/4 §2 c) ne trouve donc pas à s'appliquer *in casu*.

En effet, il appert du rapport produit par la partie défenderesse que les tensions qui agitent à l'heure actuelle l'Algérie concernent des acteurs ciblés, non la population civile, de sorte qu'on ne peut conclure à une situation de violence *aveugle* (*Dossier administratif, pièce 18*). De plus, les violences dont il s'agit sont très localisées et se limitent à une portion restreinte du territoire algérien éloignée de la région d'où provient la requérante. Ce rapport repose sur des sources variées, tant publiques que privées, et sa fiabilité n'est pas contestée par la requérante, le Conseil considère donc qu'il suffit à constater l'inexistence d'une situation telle que celle visée par la disposition précitée.

5.8. Au terme de l'analyse des requêtes introductives d'instance, le Conseil estime qu'elles ne contiennent aucun développement qui permet d'ébranler ces différentes considérations, soit que les arguments de la requérante portent sur des éléments n'intéressant pas l'établissement des faits, soit que ceux-ci trouvent une réponse dans l'appréciation à laquelle s'est livré le Conseil ci-dessus.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en demeure éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'elle s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves si elle y retournerait.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. HOBE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. HOBE

S. PARENT